

Chronique de Droit Bancaire



THIERRY BONNEAU

Agrégé des facultés de droit

Professeur

Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Chèque. Opposition. Rôle du banquier. Responsabilité

Cass. com. 8 octobre 2002, arrêt n° 1584 FS-P, *Société générale c/Verdi et a.*; D. 2002, act. Jurisp. P 2940, obs. V. Avena-Robardet.

«L'établissement de crédit sur lequel a été tiré un chèque frappé d'opposition n'a pas à vérifier la réalité du motif d'opposition invoqué».

Le banquier est-il juge de la validité de l'opposition? Une réponse négative est traditionnellement donnée par la jurisprudence¹. Aussi le banquier n'a-t-il pas à vérifier la réalité du motif avancé par l'opposant et doit-il refuser le paiement du chèque tant que n'est pas intervenue la mainlevée de l'opposition.

On fait toutefois observer que cette solution a été remise en cause par la réforme opérée en 1991: «La réforme de 1991 est revenue en partie sur ce principe car le tiré ne doit pas tenir compte d'une opposition fondée sur un motif non autorisé»²: en effet, depuis la loi du 30 décembre 1991, s'il refuse de payer alors que le motif de l'opposition est illégitime, le banquier tiré encourt une sanction pénale³; et l'article 41 du décret du 22 mai 1992⁴ en tirerait, selon cette opinion⁵, la conséquence puisqu'il décide que «lorsque le tiré reçoit une opposition qui n'est pas fondée sur l'un des motifs prévus par l'article 32, alinéa 2, du décret du 30 octobre 1935 précité (art. L 131-35 du Code monétaire et financier) ou la confirmation écrite d'une telle opposition, il adresse au titulaire du compte une lettre lui indiquant la raison pour laquelle cette opposition ne peut être admise». Mais si certains auteurs⁶ prônent ainsi un renversement de la règle, on peut se demander si ce renversement, qui n'est pas admis par tous les auteurs, certains restant fidèles à la solution

traditionnelle⁷, n'est pas en fait limité dans la mesure où l'on considère que «dans le silence des textes, le tiré n'a pas le devoir de contrôler la véracité du motif avancé par le client, devoir qui serait contraire au principe de non-ingérence»⁸. Car à quoi sert-il d'affirmer que le banquier est juge de la validité de l'opposition s'il ne peut pas vérifier l'exactitude du motif avancé par l'opposant qui peut se prévaloir, de façon mensongère, de l'un des motifs énumérés par l'article L 131-35 du Code monétaire et financier⁹? Mais ce constat doit être sans doute relativisé si l'on estime que le banquier tiré n'a pas à se contenter de la simple allégation d'un motif autorisé et qu'il doit se faire produire une justification qui lui donne une certaine crédibilité¹⁰.

C'est ce que la cour d'appel de Bastia avait admis dans sa décision du 13 décembre 1999: «Si l'extorsion de chèques signés sous la contrainte et la menace de violence est assimilée à un vol et peut justifier une opposition à paiement dont le tiré n'a pas à apprécier la validité, il appartient néanmoins à ce dernier "d'apprécier cette opposition" en exigeant notamment de l'opposant qu'il justifie de sa déclaration de perte ou de sa plainte pour vol ou encore de l'existence du jugement ayant éventuellement déclaré le porteur en redressement ou en liquidation judiciaire». Mais la cour de Bastia se voit censurée par la Cour de cassation qui considère qu'elle a violé l'article L 131-35 du Code monétaire et financier au motif que «l'établissement sur lequel a été tiré un chèque frappé d'opposition n'a pas à vérifier la réalité du motif d'opposition invoqué». La Cour de cassation maintient ainsi la solution traditionnelle nonobstant la réforme opérée en 1991 – notons qu'en l'espèce, l'opposition datait du 29 août 1994 – de sorte que le banquier tiré ne peut pas être poursuivi en responsabilité pour avoir refusé le paiement sans avoir vérifié les motifs de l'opposition.

1 Cass. com. 22 janvier 1979, *Bull. civ. IV* n° 32 p 26; Cass. com. 9 février 1982, *Bull. civ. IV* n° 52 p 44; Cass. com. 16 juin 1992, *Bull. civ. IV* n° 235 p 165.

2 M. Cabrillac, Chèques, Paiement et défaut de paiement, *Juris-classeur Banque et crédit*, fasc. 330, n° 25.

3 Art. L 163-1, Code monétaire et financier: «Est puni d'une amende de 6 000 euros le fait, pour le tiré, de refuser le paiement d'un chèque hors les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 131-35, au motif que le tireur y fait opposition».

4 Décret n° 92-456 du 22 mai 1992 pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935 modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques.

5 M. Cabrillac, art. préc.

6 V. les auteurs cités par F. Pérochon et R. Bonhomme, *Entreprises en difficulté. Instruments de crédit et de paiement*, LGDJ, 5^e éd. 2001, note 88 p 706.

7 V. les auteurs cités par Pérochon et Bonhomme, op. cit. note 88 p 706.

8 M. Cabrillac, art. préc. n° 26.

9 Art. L 131-35, al. 2, du Code monétaire et financier: «Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur».

10 M. Cabrillac, art. préc. n° 26.